

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 87.155 du 9 mai 2000
A. 91.533/IX-2329

En cause : Nico VERHASSELT,
ayant élu domicile chez
Me B. SIFFERT, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 24

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre de l'Intérieur,
2. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2000 par Nico VERHASSELT qui demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté royal du 28 avril 2000 désignant le premier président, le vice-premier président, les membres de la Commission de régularisation et leurs suppléants, publié dans la seconde édition du Moniteur belge du 29 avril 2000;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2000, à 15 h 00;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. SIFFERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mes H. SEBREGHTS et Y. LOIX, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition qu'il y ait extrême urgence, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, le requérant allègue ce qui suit :

"1. Que la nomination ou la désignation en tant que membre ou membre suppléant de la Commission de régularisation est tout d'abord une occasion unique pour le requérant de mettre en pratique son expérience et ses connaissances théoriques étendues en matière de droit des étrangers et de les appliquer utilement;

Qu'à l'inverse, compte tenu des déclarations du ministre de la Justice selon lequel cette Commission fonctionnera vraisemblablement durant toute une année à raison de quatre séances par semaine afin de pouvoir traiter la quantité importante de dossiers dans un délai relativement court, il s'agit ici d'une expérience extrêmement riche et multiple que le requérant pourra acquérir, d'une part, en vue de compléter son expérience pratique actuelle dans la matière et, d'autre part, pour concrétiser ses connaissances théoriques étendues, dont il retirera par la même occasion une grande satisfaction intellectuelle;

Que, dès lors que la décision contestée n'a pas retenu la candidature du requérant, il subit en effet un préjudice moral étant donné qu'il est privé de l'expérience très intéressante, unique et extrêmement étendue que pourront acquérir en fait les candidats membres avocats de la Commission de régularisation qui ont été désignés;

2. Qu'en outre, vu les moyens invoqués ci-dessus, la désignation des candidats qui ont été effectivement retenus dans l'A.R. du 28 avril 2000 s'est déroulée de façon tout à fait irrégulière, ce qui rend la situation actuelle d'autant plus injuste pour le requérant même si Votre Conseil considère comme purement subjectif cet

aspect du préjudice moral causé au requérant et consistant en un sentiment de malaise;

Qu'il n'est pas possible, en effet, que le requérant soit présentement lésé et que d'autres puissent avoir la satisfaction d'exercer de nouvelles fonctions juridictionnelles et consultatives honorables et respectables alors que leur désignation ou au moins la désignation de certains d'entre eux résulte d'une irrégularité très grave et flagrante;

3. Qu'en outre, le requérant éprouve un sentiment extrêmement désagréable lorsqu'il constate que (1) soit l'Ordre national des avocats, à savoir son propre ordre professionnel avec lequel il croyait vivre en bonne intelligence, n'a pas souhaité retenir sa candidature et ne l'a pas proposé, et ce, qui plus est, sans aucune motivation, de sorte que le requérant ne sait même pas ou ne peut même pas savoir où le bât blesse ni où se situe la défaillance de sa part qui empêche sa candidature, (2) soit que l'Ordre national des avocats l'a néanmoins peut-être présenté comme un candidat valable mais qu'apparemment, il habite toujours un pays où, après en avoir délibéré en Conseil des Ministres, le(s) ministre(s) compétent(s) choisit(issent) uniquement, entre les candidats proposés et tous les candidats aptes, ceux qui ne sont pas les meilleurs mais ceux qui ont la bonne couleur politique;

4. Qu'il y a également lieu de faire référence, du point de vue de la suite de la carrière du requérant, aux possibilités dont il est privé dès lors qu'il ne peut pas faire partie maintenant de la Commission de régularisation, laquelle, vu sa brève existence, servira plus que vraisemblablement de tremplin vers d'autres désignations dans d'autres collèges administratifs juridictionnels et consultatifs ou au moins vers une activité d'avocat plus brillante, en ce que ceux qui ont effectivement été désignés peuvent signaler à leurs clients qu'ils siègent ou ont auparavant siégé pendant un an dans cette commission de régularisation unique;

5. Que, par A.R. du 5 janvier, le Roi a prévu que les membres avocats de la Commission percevront une indemnité de 5.000,-F par séance;

Que, compte tenu de l'intention du législateur et des ministres compétents de voir tous les dossiers traités en une année, du fait que la Commission ne compte que huit chambres et du fait que plus de cinquante mille dossiers doivent être examinés, il est clair qu'en tant que candidat, injustement non désigné, le requérant risque en effet de subir également un préjudice financier considérable si la décision attaquée peut produire ses effets automatiquement";

Considérant, en ce qui concerne le premier point du préjudice invoqué, que le requérant ne donne pas d'éléments concrets concernant "son expérience et ses connaissances théoriques étendues en matière de droit des étrangers" et "son expérience pratique actuelle"; que le curriculum vitae qu'il a transmis à l'Ordre des avocats à l'appui de sa candidature ne procurait pas davantage d'informations à cet égard et énonçait même à titre de "spécialités : droit civil, droit social et certaines branches du droit administratif"; que, dès lors, l'on recherche vainement le préjudice grave que subirait le requérant pour ne pas avoir obtenu une nomination en qualité de membre d'une commission investie d'une mission spécifique pour laquelle il ne peut faire valoir de qualifications particulières; que le simple fait de ne pas obtenir un avantage pour lequel on ne peut faire valoir de titres particuliers, ne peut être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième point, que le préjudice moral dû au fait d'avoir été supplanté irrégulièrement pour la désignation à des fonctions honorables peut être annulé par la satisfaction morale que procure un arrêt d'annulation;

Considérant, en ce qui concerne le troisième point, que le fait de ne pas être présenté sans aucune motivation et de ne pas être désigné pour des raisons politiques, donne lieu aux mêmes conclusions;

Considérant, en ce qui concerne le quatrième point, que les références du requérant à la fonction de tremplin que revêt la désignation dont il a été privé sont trop générales; que pour un avocat, il existe de nombreuses manières de se faire un nom et de construire une carrière, de sorte que le fait de ne pas pouvoir exercer une activité déterminée, pour laquelle, comme il a été dit ci-dessus, le requérant ne peut d'ailleurs faire valoir de qualifications particulières, ne peut être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne le cinquième point, que le requérant invoque ici un préjudice purement financier qui, en principe, peut être réparé par des dommages-intérêts à accorder à la suite d'un arrêt d'annulation; que le requérant ne donne aucun élément spécifique indiquant pourquoi il n'en serait pas de même en ce qui le concerne;

Considérant que le préjudice invoqué ne saurait être regardé comme sérieux en aucune de ses branches; que cette constatation suffit pour rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf mai 2000, par :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.